

DH/KF/GS
 REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

 COUR D'APPEL D'ABIDJAN

 TRIBUNAL DE COMMERCE
 D'ABIDJAN

 RG N°4370/2016

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
 AVANT DIRE DROIT
 du 26/10/2017

 Affaire :

La Société COTRADIS SA
 (Maitre Mamadou TRAORE ; SCPA
 ACR, Maitres BILE-AKA-BRIZOUA-BI et
 Associés)

Contre

1/FENIE BROSSETTE Côte d'Ivoire
2/La Société FENIE BROSSETTE BD
 (La SCPA LEX WAYS)
3/La société IVECO SPA,
 (Maitre Jean-François CHAUVEAU)

 DECISION :

 Contradictoire

Vu le jugement avant dire droit N°4370/2016
 du 30 mars 2017 ;

Rejette le rapport de l'expertise ordonnée par
 le tribunal par le jugement avant dire droit
 susindiqué ;

Avant dire droit

Ordonne une contre-expertise comptable à
 l'effet de :

- Evaluer les restitutions réciproques des prestations, notamment déterminer le montant payé par la société COTRADIS pour l'acquisition des véhicules litigieux et le gain procuré à ladite société par l'exploitation desdits véhicules ;
- Déterminer le préjudice économique et financier subi par la société COTRADIS du fait de la livraison et l'utilisation des véhicules défectueux ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 OCTOBRE 2017

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-six octobre de l'an deux mil dix-sept tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur **KOMOIN François**, Président du Tribunal ;

Madame DJINPHIE Hélène, Messieurs DOUDOU Yves Stéphane, N'GUESSAN Gilbert, ALLAH KOUAME Jean Marie, NIAMKEY Kodjo et SILUE Daoda ;
 Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **DOUMBIA Mamadou**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société COTRADIS SA, Société anonyme, au capital de 500 000 000 F CFA, RCCM N°BF OUA 2015 M 32518-01-BP2235 Ouagadougou 01 sise à Ouagadougou, lot 19 Parcelle 02 Section 481-Zone A1 Secteur 15-Rue André AUBARET, représentée par son Directeur Général ;

Demanderesse représentée par Maitre TRAORE sis à Ouagadougou, place Naabakoom, avenue de Lyon, 11 BP 721 CMS Ouagadougou 11 Tél : (226) 25 31 62 79, Fax : 226 25 31 62 67 Burkina Faso email : cabmstavocat@yahoo.fr ;

Représentée par la Société Civile Professionnelle d'Avocat « Assistance-Conseil-Représentation » (SCPA ACR), sise à la cité AN III, l'immeuble V68, 2^{ème} étage ; avenue de la Liberté, rue 56, 01 BP 3988 Ouagadougou 01, tél : 226 25 31 09 68, Fax : 226 25 31 09 69, email : sid@fasonet.bf/sanonsid@yahoo.fr ;

Représentée par Maitres BILE-AKA-BRIZOUA-BI et Associés, avocats près la cour d'appel d'Abidjan ;

24/10/17
 GN Boko 1

D'une part ;

Désigne pour y procéder Messieurs N'TCHOBO Robert expert-comptable agréé, demeurant à Abidjan, 06 BP 706 Abidjan 06, tel : 21 28 21 25/21 25 20 75 et MESSOU Edouard, expert-comptable agréé demeurant à Abidjan 01 BP 1361 Abidjan 01, tel : 20 31 54 00 ;

Dit que ces experts pourront s'adjoindre tout expert qualifié dont la compétence est nécessaire à la réalisation de l'expertise ;

Leur impartit un délai de 15 jours à compter de la notification de sa mission pour le dépôt de son rapport, sous la supervision de Monsieur KACOU Bredoumou Florent, vice-président du tribunal de céans ;

Dit que les défenderesses feront l'avance des frais de l'expertise ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 16 novembre 2017 pour le dépôt du rapport d'expertise ;

Réserve les dépens.

Et ;

1/FENIE BROSSETTE Côte d'Ivoire, société anonyme de droit ivoirien au capital de 10 000 000 F CFA sise à Abidjan en Côte d'Ivoire, Cocody Riviera 3 Carrefour ORCA, 25 BP 2426, RCCM N° CI-ABJ-2013-B6881, représentée par son Directeur Général en ses bureaux ;

2/La Société FENIE BROSSETTE BD, ZERKTOUNI 284 20040 CASABLANCA MAROC ;

Défenderesses représentées par la SCPA LEX WAYS sise à Abidjan en Côte d'Ivoire, Cocody, II Plateaux, Villa River Forest, 101 Rue J141 Tél. 225 41 29 86/22 41 29 89/70, fax : 225 22 41 29 72, email info@lexways.ci ;

2/La société IVECO SPA, via Puglio 35, 10156 Torio, Italy, Téléphone + 39 011 00 73 665 ;

Défenderesse représentée par le Cabinet de Maître Jean François CHAUVEAU sise à Abidjan en Côte d'Ivoire, boulevard clozel 01 BP 3586 Abidjan 01, tel : 225 20 25 25 70 ;

D'autre part ;

Par jugement avant dire droit du 30 mars 2017, le tribunal a ordonné une expertise comptable à l'effet d'évaluer et chiffrer les restitutions réciproques des prestations et des divers préjudices résultant du maquillage frauduleux des camions, objet de la vente et renvoyé la cause et les parties à l'audience du 20 avril 2017 pour le dépôt du rapport d'expertise ;

A cette date, l'affaire a subi plusieurs renvois pour divers motifs, dont le dernier est intervenu le 05 octobre 2017 ;

A cette autre date de renvoi, le dossier a été mis en délibéré pour le 19 octobre 2017 ; lequel délibéré a été prorogé au 26 octobre 2017 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement avant dire droit comme suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu le jugement avant dire droit N°4370/2016 du 30 mars 2017 ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

En la présente cause, le tribunal a rendu un jugement avant dire droit n°4370/2016 du 30 mars 2017 dont le dispositif suit :

« Statuant publiquement contradictoirement et en premier ressort ;

Vu le jugement avant dire droit N°4370/2016 du 02 février 2017 ;

Met la société IVECO hors de cause ;

Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par la société FENIE BROSSETTE MAROC ;

Déclare la société COTRADIS recevable en son action dirigée contre elle ;

Prononce la nullité du contrat de vente intervenu entre la société COTRADIS et la société FENIE BROSSETTE COTE D'IVOIRE pour vice de consentement ;

Déclare les sociétés FENIE BROSSETTE COTE D'IVOIRE et FENIE BROSETTE MAROC solidairement responsable à l'égard de la société COTRADIS ;

Avant dire droit

Ordonne une expertise comptable à l'effet d'évaluer et chiffrer les restitutions réciproques des prestations et les divers préjudices résultant du maquillage frauduleux des camions objets de la vente ;

Désigne pour y procéder Monsieur NGUESSAN-ZOUKOU Gbei André, expert-comptable agréé, demeurant à Abidjan, 20 BP 1539 Abidjan 20, Tél : 20 22 82 32/ Cel : 05 95 49 96 ;

Dit que cet expert pourra s'adjoindre tout expert qualifié dont la compétence est nécessaire à la réalisation de l'expertise ;

Lui impartit un délai de 15 jours à compter de la notification de sa mission pour le dépôt de son rapport ; dit que l'expertise se fera sous la supervision de Monsieur KACOU Bredoumou Florent, vice-président du tribunal de céans ;

Dit que la société COTRADIS fera l'avance des frais de l'expertise ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 20 avril 2017 pour le dépôt du rapport d'expertise ;

Réserve les dépens. » ;

L'expert désigné a réalisé son rapport et conclu en ces termes :

« Le montant perçu par FBCI pour la vente des 20 tracteurs IVECO litigieux est de neuf cent soixante-dix millions huit cent seize mille trois cent soixante (970.816.360) francs CFA ;

Hormis les 3 véhicules accidentés et réduits à l'état d'épave, les tracteurs IVECO sont en bon état de fonctionnement. Leur coût de remise en état est de 125.960.000 FCFA dont :

- 84.915.296 sont imputés à FBCI;
- 41.045.320 sont à imputer à COTRADIS;
- Les préjudices économiques subis par COTRADIS sont les suivants :
- Surconsommation de carburant : 141.000.000;
- Charges excessives d'entretien et de réparation : 6.000.000 FCFA;
- Dépenses excessives de pièces détachées : 25.000.000;
- Remboursement des produits perdus suite aux accidents : 10.794.245;

- *Remboursement restant à assurer sur emprunt souscrit auprès de la CIMAF : 319.762.080 dont à déduire le remboursement du prix de vente par FBCI : 970.816.360;*
- *Pertes de trois bennes : 55.422.855;*
- *Coût des formalités de transit, transfert, douane et immatriculation : 103.804.809;*
- *Assurances des véhicules : 3.317.819;*
- *Frais de procédures 69.000.000;*
- *Perte de la valeur de revente des tracteurs : 300.000.000;*
- *Perte de chance sur le contrat NESTLE : 30.700.000;*
- *Frais de transfert des camions à la demande de FBCI : 19.405.200;*
- *Perte sur exonération de droits de douane : 106.272.000;*
- *Gain manqué sur exonération de droit de douane : 106.272.000;*
- *Coût de restructuration de la dette : 224.234.131;*
- *Impact de l'immobilisation des tracteurs sur la réalisation du chiffre d'affaires : 1.720.411.01;*

-
Soit la somme totale de 4.133.537.596 F CFA » ;

La société COTRADIS n'a pas fait d'observations sur le rapport d'expertise ;

En revanche, les sociétés FENIE BROSSETTE COTE D'IVOIRE et FENIE BROSSETTE MAROC contestent ledit rapport en deux points : la méthodologie utilisée par l'expert et les diligences par lui faites d'une part, et d'autre part, les préjudices économiques subis par la société COTRADIS ;

En effet, ils soutiennent que l'expert s'est fondé uniquement sur des documents comptables fournis par la société COTRADIS alors qu'il pouvait les confronter avec ceux de ses clients, qu'il leur a imputé les accidents survenus lors de

l'exploitation des véhicules sans établir le lien de causalité entre les modifications intervenues et les accidents survenus et qu'enfin, il n'a analysé que dix-neuf (19) véhicules au lieu de vingt (20) véhicules objet du litige ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Le tribunal ayant déjà statué sur le caractère de la décision dans le jugement avant dire droit N°4370/2016, il y a lieu de s'y référer ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».

En l'espèce, l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions(25.000.000) ; il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle

Les sociétés FENIE BROSSETTE COTE D'IVOIRE et FENIE BROSSETTE MAROC sollicitent la condamnation de la société COTRADIS à leur payer le reliquat du prix de vente des camions et des dommages et intérêts ;

Aux termes de l'article 101 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *la demande reconventionnelle n'est recevable que si elle est connexe à l'action principale, si elle sert de défense à cette action ou si elle tend à compensation ou à réparation du préjudice né du procès* » ;

En l'espèce, la demande reconventionnelle est connexe à l'action principale ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

Sur l'homologation du rapport d'expertise

La mission confiée à l'expert par le jugement avant dire droit N°4370/2016 du 30 mars 2017 ainsi qu'il résulte du dispositif de ce jugement était d'évaluer les restitutions réciproques des prestations et les divers préjudices résultant du maquillage frauduleux des camions, objet de la vente ;

Toutefois, à l'analyse des conclusions du rapport d'expertise, le tribunal constate que l'expert n'a pas convenablement accompli sa mission ;

En effet, l'expert n'a pas établi le rapport entre les modifications intervenues sur les camions litigieux et le préjudice subi par la société COTRADIS du fait de l'utilisation desdits véhicules ; de sorte que, le tribunal ne peut apprécier le préjudice certain subi par la société COTRADIS résultant de l'utilisation de ces camions ; donnant largement créance aux griefs formulés par les défenderesses contre l'expertise ;

Il convient, dès lors, d'écarter les conclusions du rapport d'expertise et d'ordonner une contre-expertise comptable à l'effet d'évaluer les restitutions réciproques des prestations, notamment déterminer le montant payé par la société COTRADIS pour l'acquisition des véhicules litigieux et le gain procuré à ladite société par l'exploitation desdits véhicules d'une part, et d'autre part, déterminer le préjudice économique et financier subi par la société COTRADIS du fait de la livraison et l'utilisation des véhicules litigieux ;

S'agissant des frais de la contre-expertise, ils doivent être supportés par les défenderesses qui ont contesté le rapport d'expertise ;

Sur les dépens

Le tribunal n'ayant pas vidé sa saisine, il y a lieu de réserver les dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement, et en premier ressort ;

Vu le jugement avant dire droit N°4370/2016 du 30 mars 2017 ;

Rejette le rapport de l'expertise ordonnée par le tribunal par le jugement avant dire droit susindiqué ;

Avant dire droit

Ordonne une contre-expertise comptable à l'effet de :

- Evaluer les restitutions réciproques des prestations, notamment déterminer le montant payé par la société COTRADIS pour l'acquisition des véhicules litigieux et le gain procuré à ladite société par l'exploitation desdits véhicules ;
- Déterminer le préjudice économique et financier subi par la société COTRADIS du fait de la livraison et l'utilisation des véhicules défectueux ;

Désigne pour y procéder Messieurs N'TCHOBO Robert expert-comptable agréé, demeurant à Abidjan, 06 BP 706 Abidjan 06, tel : 21 28 21 25/21 25 20 75 et MESSOU Edouard, expert-comptable agréé demeurant à Abidjan 01 BP 1361 Abidjan 01, tel : 20 31 54 00 ;

Dit que ces experts pourront s'adjoindre tout expert qualifié dont la compétence est nécessaire à la réalisation de l'expertise ;

Leur impartit un délai de 15 jours à compter de la notification de sa mission pour le dépôt de son rapport, sous la supervision de Monsieur KACOU Bredoumou Florent, vice-président du tribunal de céans ;

Dit que les défenderesses feront l'avance des frais de l'expertise ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 16 novembre 2017 pour le dépôt du rapport d'expertise ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 10 NOV 2011
REGISTRE A.J. - Vol. 44 F° 94
N° 2037 Bord 571 91
REÇU: GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

A handwritten signature in black ink, written over a horizontal line. The signature is stylized and appears to be a name.